

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2018

OCTOBRE



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

OCTOBRE 2018

N°	Objet	N° Dossier
1	Création d'une commune nouvelle avec TAVEY	AG n° 055/2018/ND
2	Modification statutaire de la CCPH : prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité	AG n° 056/2018/ND
3	Schéma local des voies cyclables : ajustement l'opération voie du tram	AG n° 057/2018/ND
4	Dissolution du Syndicat Mixte d'Aire Urbaine : modalités de liquidation	AG n° 058/2018/ND
5	Convention de partenariat avec la Compagnie ZOCHA	AG n° 059/2018/ND
6	Centre Simone Signoret : - Action Jeunesse Citoyenne juillet 2018 autorisation du versement de la bourse éducative - Autorisation de signature des conventions pour l'animation des clubs durant la saison 2018/2019	AG n° 060/2018/ND
7	Contrat de Ville : action rénovation des « champs Elysées Demande de subvention régionale au titre du F d'Intervention de Proximité	AG n° 061/2018/ND
8	Mise en place d'une commission de contrôle des listes électorales : désignation des membres	AG n° 062/2018/ND
9	RD 438D : Régularisation foncière avec le Département de la Haute-Saône	AG n° 063/2018/SW/08240
10	Approbation du rapport 2017 de gestion et du Maire relatif au service public local de l'assainissement	AG n° 064/2018/HL
11	Création d'une commission municipale : commission des Concessions de services publics	AG n° 065/2018/HL
12	Contrat de délégation du service public de fourrière automobile	AG n° 066/2018/HL
13	Eglise d'Héricourt – Travaux de rénovation de l'installation de chauffage	AG n° 067/2018/VW/03242
14	Installation d'un dispositif de vidéoprotection City Stade Quartier des Polognes	AG n° 068/2018/VW/08249
15	Requalification urbaine et aménagement de la porte d'entrée ouest d'Héricourt – Avenue de Saint Valbert	AG n° 069/2018/VW/082207
16	Subvention exceptionnelle Fondation de France	AG n° 070/2018/VW/00250
17	Subvention exceptionnelle Groupe Spéléologique Marcel Loubens	AG n° 071/2018/VW/00250
18	Approbation du rapport 2017 de gestion et du Maire relatif au service public local de l'eau	AG n° 072/2018/HL
19	Cession de terrain rue de l'Etang à Bussurel	AG n° 073/2018/SW/08240
20	Rapport annuel du concessionnaire sur le crématorium	AG n° 074/2018/HL
21	Rapport annuel du concessionnaire pour le chauffage urbain du quartier Maunoury	AG n° 075/2018/HL
22	Rapport annuel du concessionnaire pour la fourrière municipale	AG n° 076/2018/HL
23	Garantie réitérée pour des emprunts NEOLIA réaménagés	AG n° 077/2018/HL

24	Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de Haute-Saône	AG n° 078/2018/BV
25	Indemnité de gestion et de conseil allouée au Comptable du Trésor	AG n° 079/2018/FD

Objet : Création d'une commune nouvelle avec TAVEY

Le Conseil Municipal de Tavey a délibéré dans sa séance du 28 septembre 2018 sur un rapprochement et un regroupement avec la Ville d'Héricourt.

En ce sens une commune nouvelle sera créée au 1^{er} janvier 2019.

Aussi :

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2113-1 à L2113-5, L2113-9 et L2113-12 précisant la procédure de fusion des communes,
- Vu la Loi dite « Marcellin » du 16 juillet 1971 créant le dispositif de fusion des communes,
- Vu la Loi du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle,
- Vu la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles, pour des communes fortes et vivantes »
- Considérant l'identité forte des communes d'HERICOURT et TAVEY, étant précisé le souhait des habitants de TAVEY de conserver la leur,
- Considérant la continuité territoriale entre les deux communes,
- Considérant la délibération d'accord de principe relative à la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019 avec la commune d'HERICOURT, adoptée à l'unanimité par la commune de TAVEY en date du 28 septembre 2018,
- Considérant les garanties octroyées au titre de la DGF ainsi que les éventuelles bonifications liées à cette création,
- Considérant que cette fusion permettra au nouveau territoire de s'affirmer plus fortement et de proposer une meilleure offre de services à la population en mutualisant les moyens et optimisant les finances communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une commune nouvelle par le regroupement des communes de HERICOURT-BUSSUREL (10 407 habitants, Insee 2018) et TAVEY (516 habitants) pour une population totale de 10 923 habitants,
- **DECIDE** que cette commune nouvelle sera dénommée « HERICOURT » et que son siège sera situé au 46 bis rue du Général de Gaulle à HERICOURT,
- **DECIDE** que la commune « historique » de TAVEY deviendra commune déléguée, comme la Loi le permet, comportant son Maire Délégué
- **DIT** que le Maire délégué est issu du territoire qu'il représente,
- **DECIDE** que, comme la Loi le permet, le Conseil Municipal de la commune nouvelle sera formé, durant la période transitoire, courant jusqu'aux prochaines élections de 2020, de la somme de l'effectif légal des conseillers municipaux des communes historiques élus lors du scrutin de 2014 soit 44 conseillers municipaux (33+11) : puis après le renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de conseillers sera fixé conformément aux dispositions du CGCT,
- **DECIDE**, que la commune de TAVEY, commune historique, conservera sa Mairie annexe, avec les services publics qui y sont rattachés,
- **DECIDE** que le lissage des taux de fiscalité sera réalisé sur une période de 12 années,
- **DECIDE** de la composition budgétaire de la commune nouvelle comme suit :
 - Un budget principal
 - Et trois budgets annexes : Eau, Assainissement et Bois
- **DIT** que conformément à l'article L2113-5 du CGCT, l'ensemble du personnel des communes dont est issue la commune nouvelle, est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et emplois qui sont les siennes
- **ACCEPTE** les conséquences de la création de cette commune nouvelle et notamment le fait que celle-ci se substituera aux communes au sein de toutes les intercommunalités auxquelles elles sont adhérentes individuellement,
- **DESIGNE** M. BURKHALTER Fernand, Maire d'HERICOURT, comme la personne qui sera chargée de réaliser les actes de pure administration conservatoire et urgente ainsi que de convoquer les membres du conseil municipal de la commune nouvelle d'HERICOURT pour l'élection du Maire et des adjoints. Il assurera la gestion de la commune nouvelle pendant la période transitoire entre la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et la première réunion du conseil municipal,
- **DIT** qu'il sera demandé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône d'acter par arrêté la création, au plus tôt, de la commune nouvelle d'HERICOURT.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 09 octobre 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

Objet : Modification statutaire de la CCPH : prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité

Le Maire expose que le Conseil Communautaire de la CCPH a procédé à la prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité lors de sa séance du 27 juin 2018.

En effet, dès le début du mandat, la volonté du conseil communautaire a été largement exprimée pour que la CCPH développe son offre de transport avec prioritairement une desserte de la gare LGV et de l'hôpital médian.

Le DOB 2018 a réitéré cette volonté et lors du vote du budget, des crédits ont été prévus pour une assistance à maîtrise d'ouvrage compte tenu de l'accélération de la problématique Transport au sein du Pôle Métropolitain.

Le pôle métropolitain n'exerçant aucune compétence, il a été décidé au sein de cette instance de créer un syndicat coordonnant l'action des 3 Autorités Organisatrices de Mobilité dont celle de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt à constituer, objet de la présente modification statutaire.

La CCPH a fait le choix de s'associer le concours du même cabinet HOURCABIE afin que nous soyons prêts à la création du syndicat de transport.

En effet pour être membre du futur syndicat, la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt doit obligatoirement avoir pris la compétence mobilité.

La prise de compétence AOM entraîne de fait des conséquences qu'il convient de relever :

- 1) Dès lors qu'elle devient AOM, la CCPH deviendra compétente en matière de :
 - ▶ Services réguliers de transport public de personnes ce qui comprend :
 - ✓ Les services commerciaux (usagers non scolarisés)
 - ✓ Les services scolaires
 - ▶ Service de transport à la demande.

A ce titre, la CCPH devient compétente pour organiser le transport urbain à l'intérieur de son ressort territorial à la place de la Région qui reste compétente pour les transports non urbains à l'extérieur du périmètre de la CCPH.

Aussi, les services de transport sortants, entrants et pénétrants restent de la compétence de la Région (dont le ferroviaire). Par ailleurs, la convention de délégation TAD sera caduque.

- 2) Par contre, la CCPH pourra déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la Région si celle-ci l'accepte et pourra également déléguer à la Ville d'Héricourt l'organisation des transports scolaires intra urbains. En ce qui concerne les services commerciaux, ceux-ci ne peuvent être délégués à la Région.
- 3) La CCPH devenue AOM pourra instituer le versement transport pour financer tout ou partie de sa compétence y compris le TAD. Il est proposé au Conseil Municipal que la CCPH se dote de la compétence AOM et modifie ses statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

« 6.3.5 - Transport

- *Elaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains :*

- *Transport à la demande : La CCPH est Autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang pour la mise en place d'un transport à la demande sur l'ensemble du territoire communautaire par délégation du conseil départemental pour le secteur rural et de la ville d'Héricourt pour le secteur urbain. »*

Nouvelle rédaction :

« 6.3.5 - Transport

- *Elaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains :*

- *Mobilité : La CCPH est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.»*

Les communes membres sont sollicités pour approuver les nouveaux statuts conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Pour rappel, cette prise de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux.

De plus, l'évolution des statuts est encadrée par une procédure qui impose, avant arrêté préfectoral, un accord à la fois entre le Conseil Communautaire et les 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou par la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité compte tenu de 3 abstentions de Mme Anne-Marie BOUCHE, M. Rémy BANET et M. Laurent LE GUEN,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt afin de lui permettre de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 12 octobre 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°057/2018

ND

**Objet : Schéma local des voies cyclables : ajustement de l'opération
voie du tram**

Le Maire expose que la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt a décidé d'engager en 2016 l'élaboration d'un schéma de voies cyclables à l'échelle communautaire, afin de créer une véritable trame verte locale. Cette volonté de développer les liaisons douces résulte de plusieurs objectifs dont les plus importants sont :

- Organiser la continuité d'itinéraires existants afin d'offrir aux usagers un réseau cyclable continu, homogène et sécurisé
- Proposer une alternative aux modes de déplacements motorisés
- Respecter l'environnement en favorisant la transition énergétique
- Améliorer le cadre de vie des habitants du territoire

La réalisation de la piste cyclable « voie du tram » s'inscrit dans cette stratégie. Il s'agit d'aménager plus 4 kms de pistes cyclables qui permettront de relier Héricourt à Couthenans et Luze, avec plusieurs possibilités de connexions à d'autres itinéraires (quartier de St Valbert à Héricourt etc...). Cette première piste à vocation ultérieurement à être poursuivie jusqu'à Saulnot. L'utilisation des modes de déplacements doux par les habitants sera de fait favorisée.

Les aménagements cyclables de l'ancienne voie du tram s'élèvent à 224 000€. Pour information, le Conseil Communautaire du 27 juin 2018 a adopté par délibération n°121/2018 les modalités de répartition financière entre les communes de la façon suivante :

⇒ En agglomération :

Voirie en site partagé : financement à 100% par la commune puisqu'il s'agit en général d'un marquage peinture de pistes contiguës à la chaussée

⇒ En agglomération et hors agglomération :

Site propre : maîtrise d'ouvrage CCPH et fonds de concours de la Commune à 50% du reste à charge dans la limite de 15%.

⇒ Ouvrages type souterrain ou piste en forêt :

Prise en charge à 100% par la CCPH

⇒ Signalétique :

Prise en charge à 100% par la CCPH pour raison d'uniformité

⇒ Communication :

Prise en charge à 100% par la CCPH

Le plan de financement du projet adopté par la CCPH le 27 juin 2018 est le suivant :

Dépenses € HT		Recettes € HT		Taux
Etude	14 000€	DSIL (Contrat de Ruralité	78 400€	35%
Travaux	170 000€	Région (CADD)	44 800€	20%
Maîtrise d'œuvre	16 800€	Département (PACT)	33 600€	15%
Imprévus	23 200€	CCPH	67 200€	30%
TOTAL	224 000€	TOTAL	224 000€	100%

Ainsi le reste à charge des communes s'élève à 33 600€ répartis de la façon suivante (au linéaire) :

- Ville d'Héricourt : 15 456€
 - Commune de Luze : 10 120€
 - Commune de Couthenans : 8 024€
- 33 600€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACTE** la participation financière de la Ville d'Héricourt pour un montant de 15 456€ à l'opération « Voie du Tram » dans le cadre du Schéma Local des Voies Cyclables coordonné par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt,

- **PREVOIT** d'inscrire les crédits au budget,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en ce qui concerne cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 12 octobre 2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°058/2018

ND

Objet : Dissolution du Syndicat Mixte d'Aire Urbaine : modalités de liquidation

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aire Urbaine du 22 juin dernier a validé la délibération détaillant les conditions de liquidation du SMAU.

Les principes validés par le Comité Syndical ont porté sur les points suivants :

- **Le personnel** : A compter du 1^{er} janvier 2018, deux agents ont été intégrés au Pôle métropolitain Nord Franche-Comté. Un agent a été recruté par Pays de Montbéliard Agglomération au 1^{er} février 2018.
- **Les archives** : L'ensemble des archives du SMAU a été confié au Pôle Métropolitain et maintenu sur place, sauf les archives relatives à la BLHD reversées au Département du Territoire de Belfort
- **Les biens mobiliers** : L'ensemble des biens et mobiliers du SMAU ont été versés au patrimoine du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

- **Le solde budgétaire** : Le solde de la trésorerie sera répartie entre les membres selon la clé de répartition statutaire définie dans les statuts du SMAU, soit 33 385.59 € (4.34%) pour Héricourt

La délibération actant la dissolution du SMAU telle que présentée dans son intégralité ci-dessous, doit être confirmée de façon concordante par toutes les (ex)collectivités membres.

Il vous est donc demandé de bien vouloir approuver ladite délibération sans aucune modification quant à son contenu.

Syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle
10 rue Frédéric Japy – Le Quasar 2 – 25200 MONTBELIARD

Extrait du procès-verbal du Comité syndical

Délibération n°14-2018 – Liquidation du SMAU

Séance du : vendredi 22 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat mixte de l'Aire urbaine – 10 rue Frédéric Japy à Montbéliard (25) sous la présidence de M. Éric KOEBERLÉ, Président du SMAU.

Appel nominal

Etaient présents :

Éric KOEBERLÉ, Grand Belfort communauté d'agglomération ; **Yves KRATTINGER**, Conseil départemental de la Haute-Saône ; **Florian BOUQUET**, Conseil départemental du territoire de Belfort ; **Charles DEMOUGE**, Pays de Montbéliard Agglomération ; **François NIGGLI**, Pays de Montbéliard Agglomération ; **Christian RAYOT**, Communauté de communes du Sud Territoire ; **Jean-Claude PASSIER**, Ville de Montbéliard ; **Virginie CHAVEY**, Conseil départemental du Doubs ; **Jean-Jacques SOMBSTHAY**, Communauté de communes du Pays d'Héricourt ; **Martine VOIDEY**, Conseil départemental du Doubs ; **Yves VOLA**, Ville de Belfort ; **Jean-Paul MOUTARLIER**, Grand Belfort communauté d'agglomération.

Siégeait également en tant que délégué suppléant avec voix délibérative :

Samuel GOMES, Pays de Montbéliard Agglomération.

Siégeait également en tant que délégué suppléant sans voix délibérative :

Christine COREN-GASPERONI, Conseil départemental du Doubs.

Avaient donné pouvoir :

Frédéric ROUSSE à **Florian BOUQUET** ; Christine BOUQUIN à **Virginie CHAVEY** ; Fernand BURKHALTER à **Yves KRATTINGER** ;

Excusés :

Damien MESLOT, Ville de Belfort ; **Christine BOUQUIN**, Conseil départemental du Doubs ; **Denis SOMMER**, Pays de Montbéliard Agglomération ; **Marie-Noëlle BIGUINET**, Ville de Montbéliard ; **Fernand BURKHALTER**, Ville d'Héricourt ; **Jean-Luc GUYON**, Conseil départemental du Doubs ; **Didier KLEIN**, Pays de Montbéliard Agglomération ; **Marie-Claire FAIVRE**, Conseil départemental de la Haute-Saône ; **Marie-Claude CHITRY-CLERC**, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; **Maryline MORALLET**, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; **Frédéric ROUSSE**, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; **Gaston CHENU**, Pays de Montbéliard Agglomération ; **Daniel BUCHWALDER**, Pays de Montbéliard Agglomération ; **Denis LEROUX**, Conseil départemental du Doubs ; **Hélène HENRIET**, Pays de Montbéliard Agglomération ; **Sébastien VIVOT**, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; **Dominique VARESCHARD**, Ville d'Héricourt ; **Louis CUENIN**, Ville de Montbéliard ; **Sylvie LE HIR**, Conseil départemental du Doubs ; **Serge CAGNON**, Conseil départemental du Doubs ; **Françoise RAVEY**, Grand Belfort communauté d'agglomération ; **Jacqueline GUIOT**, Grand Belfort communauté d'agglomération ; **Françine GALLIEN**, Ville de Belfort ; **Marie STABILE**, Ville de Belfort ; **Daniel SCHNOEBELEN**, Grand Belfort communauté d'agglomération ; **Bastien FAUDOT**, Grand Belfort communauté d'agglomération ; **Cédric PERRIN**, Communauté de communes du Sud Territoire ; **Patrick FERRAIN**, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; **Marie-Hélène IVOL**, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; **Samia JABER**, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; **Jean-Luc ANDERHUEBER**, Communauté de communes des Vosges du Sud ; **Thierry BORDOT**, PETR du Pays des Vosges Saônoises.

Les convocations ont été légalement adressées le 15 juin 2018.

L'ordre du jour était le suivant :

Mise aux voix du Procès-verbal du 9 mars 2018

A. ORGANISATION INTERNE DU SMAU

A1. Point d'information sur la BLHD

A2. Compte de gestion 2018

A3. Vote du Compte administratif 2018

A4. Délibération de liquidation du SMAU

A4. Liquidation du SMAU – Délibération n°14-2018

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-26 et L.5211-25-1 ;

Vu les articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 5556 du 29 octobre 2001 portant création du Syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/55 du délimitant le périmètre définitif du Pays de l'Aire urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04681 du 25 juillet 2006 portant extension des compétences du SMAU à la « construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public » ;

Vu les délibérations n°2017-02 du Comité Syndical du 31 mars 2017 et n°04-2017 du 10 avril 2017 actant le principe de la dissolution du SMAU au 31 décembre 2017 ;

Vu les délibérations des membres du SMAU : Communauté de communes du Pays d'Héricourt, le 1^{er} juin 2017 ; Communauté de communes du Sud Territoire, le 15 juin 2017 ; Ville de Montbéliard, le 19 juin 2017 ; Conseil départemental de la Haute-Saône, le 23 juin 2017 ; Grand Belfort communauté d'agglomération, le 22 juin 2017 ; Ville d'Héricourt, le 26 juin 2017 ; Pays de Montbéliard Agglomération, le 29 juin 2017 ; Ville de Belfort, le 29 juin 2017 ; Conseil départemental du Territoire de Belfort, 4 juillet 2017 ; Conseil départemental du Doubs, le 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017 du 26 décembre 2017 prononçant la fin des compétences du SMAU

Vu la délibération n°2018-02 du Comité Syndical du 22 janvier 2018 actant les principes généraux de la liquidation du SMAU au 31 décembre 2017 ;

Vu les délibérations des membres du SMAU : Communauté de communes du Pays d'Héricourt, le 7 février 2018 ; Ville de Belfort, le 14 février 2018 ; Grand Belfort communauté d'agglomération, le 22 février 2018 ; Ville d'Héricourt, le 26 février 2018 ; Communauté de communes du Sud Territoire, le 8 mars 2018 ; Conseil départemental de la Haute-Saône, le 26 mars 2018 ; Conseil départemental du Doubs, le 27 mars 2018 ; Conseil départemental du Territoire de Belfort, 26 avril 2018 ; Pays de Montbéliard Agglomération, le 24 mai 2018 ; Ville de Montbéliard, le 28 mai 2018.

Considérant la création au 1^{er} septembre 2016 du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté composé à ce jour de Pays de Montbéliard Agglomération, du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et des Communautés de Communes du Sud Territoire, du Pays d'Héricourt et des Vosges du Sud, nouvelle structure qui s'est substituée, dès le 1^{er} janvier 2018, au SMAU assurant l'ensemble de ses missions, à l'exception de l'aménagement numérique ;

Considérant que la compétence relative à l'aménagement numérique du territoire au sens de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 a été restituée aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en vertu de l'arrêté inter-préfectoral n° 25.2017-12-26.003 mettant fin à l'exercice des compétences du SMAU, dès le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte peut être dissous, à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat ;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat et notamment la répartition de son produit ;

Considérant qu'il convient de déterminer le sort des biens meubles et immeubles du Syndicat ;

Considérant les avis et positions formulés par les collectivités membres du SMAU citées plus haut, le Président du SMAU expose aux élus le détail des modalités nécessaires à la clôture des comptes et à la liquidation du syndicat devant faire l'objet par la suite d'une délibération concordante de ses membres.

Au préalable, **il est rappelé les principes validés au Comité syndical du 22 janvier 2018**, qui ont ensuite été confirmés par les assemblées délibérantes de toutes les collectivités membres.

Le reclassement et intégration du personnel

Le personnel en poste au 1^{er} janvier 2018 a été réparti comme suit :

- intégration au Pôle métropolitain Nord Franche-Comté au 1^{er} janvier 2018 de :
 - Sandrine DUMOULIN, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe, échelon Spécial, comme Secrétaire comptable.
 - Johan THIÉNARD, Attaché territorial, 5^{ème} échelon, comme chargé de mission.
- Recrutement à Pays de Montbéliard Agglomération de Foudil TÉGUIA, Directeur territorial 7^{ème} échelon, au 1^{er} février 2018.

Le classement des archives

- l'ensemble des archives du SMAU a été confié au Pôle métropolitain et maintenu sur place, sauf les archives relatives à la BLHD revenant au Département du Territoire de Belfort.

La répartition des biens mobiliers du SMAU

- Il est décidé de verser au patrimoine du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté l'ensemble des biens et mobiliers du SMAU.

La répartition du solde budgétaire

- Le solde de la trésorerie du SMAU issu des sections de fonctionnement et d'investissement (compte 515) sera réparti entre les membres selon la clé de répartition statutaire, figurant à l'article 11 des statuts du SMAU et régissant la participation de chaque membre au fonctionnement du syndicat, soit la règle ci-dessous :

Collectivités	%
Ville de Belfort	8,70
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	13,05
Communauté de communes du Sud Territoire	4,35
Conseil départemental du Territoire de Belfort	17,40
Ville de Montbéliard	8,70
Pays de Montbéliard Agglomération	17,40
Conseil départemental du Doubs	17,40
Ville d'Héricourt	4,34
Communauté de communes du Pays d'Héricourt	4,33
Conseil départemental de la Haute-Saône	4,33
TOTAUX	100,00

Ceci étant posé, le Comité syndical délibère sur les dispositions suivantes, étant entendu que l'ensemble des mouvements comptables relatifs à ces dispositions sont récapitulés dans le tableau joint à la présente délibération.

Répartition de la trésorerie (compte 515)

L'exercice budgétaire 2018 a été clôturé au 15/06/2018, l'ensemble des dépenses engagées ayant été réglées. Conformément aux soldes constatés lors du vote du compte administratif de clôture et à la clé statutaire choisie préalablement pour cette répartition dans la délibération n°02-2018 du 22 janvier 2018, la répartition du compte 515 sera la suivante :

Collectivités	%	Compte 515
Ville de Belfort	8,7	66 925,03
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	13,05	100 387,55
Communauté de communes du Sud Territoire	4,35	33 462,52
Conseil départemental du Territoire de Belfort	17,4	133 850,06
Ville de Montbéliard	8,7	66 925,03
Pays de Montbéliard Agglomération	17,4	133 850,06
Conseil départemental du Doubs	17,4	133 850,06
Ville d'Héricourt	4,34	33 385,59
Communauté de communes du Pays d'Héricourt	4,33	33 308,67
Conseil départemental de la Haute-Saône	4,33	33 308,67
TOTAUX	100	769 253,24

Répartition des biens mobiliers du SMAU

Les biens mobiliers du SMAU seront versés au patrimoine du Pôle Métropolitain selon le détail suivant :

		POLE METRO	
COMPTE	LIBELLÉ COMPTE	débit	crédit
Classe 1			
10222	FCTVA		21 864,87 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		7 755,16 €
192	Plus ou moins-values cessions immo	12 475,48 €	
193	Autres diff sur réalisation immob	10 297,31 €	
Classe 2			
2182	mat de transport	13 272,60 €	
2183	Mat bureau mat informatique	21 553,82 €	
2184	mobilier	19 422,96 €	
2188	Autres immobilisations corporelles	27 772,56 €	
28182	amort mat transport		13 272,60 €
28183	Amort Mat bureau mat informatique		16 057,30 €
28184	amort mobilier		18 375,82 €
28188	Amort autres immob corporelles		27 468,98 €
TOTAL		104 794,73	104 794,73

Soldes relatifs à la Boucle Locale Haut Débit (BLHD)

Pour mémoire :

Par arrêté inter-préfectoral des 6, 19 et 25 juillet 2006, le SMAU s'est doté de la compétence «Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public d'intérêt syndical » issue de l'article L.1425-1 du CGCT.

Seuls les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ont transféré cette compétence au SMAU.

Par arrêté inter-préfectoral n° 25.2017-12-26.003 a été mis fin aux compétences du SMAU, au 1^{er} janvier 2018, entraînant *de facto* la restitution de la compétence L.1425-1 aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort qui sont devenus par conséquent les codélégués de la DSP BLHD. Etant entendu que les départements de la Haute-Saône et du Doubs ont eux-mêmes délégué leur compétence L1425-1 respectivement au Syndicat mixte Haute-Saône Numérique et au Syndicat mixte Doubs Très Haut Débit, qui sont donc *in fine* compétents sur ce dossier, mais la dévolution administrative et comptable de la BLHD des départements vers les syndicats numériques n'interviendra que dans un second temps.

Par conséquent, il revient aux 3 départements membres du SMAU de se répartir comptablement l'actif et le passif du SMAU relevant de la Boucle locale haut débit, à savoir le solde des subventions d'équipement versées (compte 20421) et leurs amortissements (compte 28), les subventions reçues (compte 13) et leurs amortissements (comptes 139). Ce partage doit être acté par les collectivités membres du SMAU.

Après concertation, les 3 départements proposent une répartition sur la base de la clé statutaire qui se traduit comptablement selon le détail suivant :

COMPTE	LIBELLÉ COMPTE	CD 70		CD 25		CD 90	
		débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
Classe 1							
1311	SUBV ETAT BLHD		25 823,25		86 409,00		86 409,00
1312	SUBV REGION BLHD		50 921,63		170 390,00		170 390,00
13148	SUBV AUTRES COM						
	BLHD		22 880,00		76 560,00		76 560,00
13158	SUBV AUTRES GPTS						
	BLHD		5 200,00		17 400,00		17 400,00
13911	amort subv ETAT BLHD	8 607,75		28 803,00		28 803,00	
13912	Subv équipt transf –Région BLHD	16 973,20		56 797,00		56 797,00	
139148	amort subv autres com						
	BLHD	6 101,37		20 416,00		20 416,00	
139158	amort subv autres gpts						
	BLHD	1 386,63		4 640,00		4 640,00	
Classe 2							
20421	subventions d'équipement BLHD	251 814,00		842 612,00		842 612,00	
	contribution connex THD 13-184			10 000,00			
280421	Amort subv équipement		76 873,88		259 899,00		257 235,00

Il convient cependant de préciser que les 3 départements et le cas échéant les 2 syndicats numériques, dans le cadre des discussions relatives au fonctionnement du groupement d'autorités délégantes qu'ils constituent vis-à-vis de la délégation de la BLHD, se sont entendus pour que cette clé soit actualisée et « territorialisée » dans les meilleurs délais par un audit précis du réseau, commandé et financé par les 3 codélégants.

En effet, cette clé territorialisée issue de l'audit sera calculée en prenant en compte la répartition territoriale et la valorisation objectives des installations existantes, permettant ainsi un ajustement de la quote-part de chacune des parties pour la suite de la codélégation. Cet ajustement concernera notamment la répartition des charges de fonctionnement du groupement hors AMO, des éventuelles indemnités au délégataire, des redevances de frais de contrôle et des biens de retour.

Etant également rappelé que le Comité syndical a décidé à l'unanimité en janvier dernier de convenir d'une solidarité de toutes les collectivités membres du SMAU en ce qui concerne le dossier de la BLHD, tant en matière de suivi du devenir de la DSP que de la prise en charge d'éventuelles indemnités dans le cadre du contentieux avec le délégataire Alliance Connectic, chaque collectivité membre déterminant sa participation et la solidarité prévalant jusqu'à l'extinction de la DSP BLHD.

Attribution des PRM

Les 5 PRM réalisés en maîtrise d'ouvrage par le SMAU seront répartis selon leur localisation départementale aux 3 départements, à savoir le Département du Territoire de Belfort pour les PRM de Chèvremont et Argiésans, le Département de Haute-Saône pour les PRM de Bussurel et Vyans-le-Val et le Département du Doubs pour le PRM de Badevel, selon le détail suivant :

COMPTE	LIBELLÉ COMPTE	CD 70		CD 25		CD 90	
		débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
Classe 1							
13148	SUBV AUTRES COM						
	BUSSUREL -HERICOURT		45 809,85				
	VYANS LE VAL		27 626,00				
	BADEVEL				78 417,00		
	ARGIESANS						34 885,80
	CHEVREMONT						100 152,70
13158	SUBV AUTRES GPTS						
	BUSSUREL CCPH		45 809,85				
	VYANS LE VAL-CCPH		27 626,00				
139148	amort subv autres com						
	BUSSUREL-HERICOURT	3 053,00					
	ARGIESANS					2 325,00	
	CHEVREMONT					6 676,00	
139158	amort subv autres gpts						
	BUSSUREL CCPH	3 054,00					
Classe 2							
2315	installation réseaux PRM						
	BUSSUREL	91 619,70					
	VYANS LE VAL	55 252,00					
	BADEVEL			78 417,00			
	ARGIESANS					64 885,78	
	CHEVREMONT					100 152,70	

Le Comité syndical :

- **APPROUVE** la répartition du solde de la trésorerie (769 253,24 €) ;
- **CONFIRME** le versement des biens et mobiliers au Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté ;
- **PREND ACTE** de la répartition de l'actif et du passif relatif à l'aménagement numérique (BLHD et PRM) entre le Département du Territoire de Belfort, le Département du Doubs (puis par la suite, par délégation, le Syndicat mixte Doubs Très Haut Débit) et le Département de la Haute-Saône (puis par la suite, par délégation, le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique) ;
- **DEMANDE** au Préfet de prononcer par arrêté la dissolution du syndicat et de constater les règles de répartition adoptées au regard du tableau comptable ci-joint ; cet état est le récapitulatif de la répartition totale de l'Actif et du Passif, présentée en total équilibre en Débits et Crédits de façon à permettre au Trésorier de passer ses opérations de dissolution comptable.
- **DIT** qu'une fois l'arrêté préfectoral entré en vigueur, le comptable public procédera aux opérations comptables conformément au tableau comptable ci-joint.

Adopté à l'unanimité

13 votants

16 voix pour (dont 3 pouvoirs)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la délibération prise par le Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Aire Urbaine le 22 juin 2018.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 12 octobre 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°059/2018

ND

Objet : Convention de partenariat avec la Compagnie ZOCHA

Le Maire expose que dans le cadre de sa politique culturelle la Ville d'Héricourt proposait, sous l'égide du Centre Simone Signoret, une activité théâtre dont la mise en scène était confiée à la Compagnie ZOCHA.

Cette activité donnait lieu à la production annuellement de deux spectacles, d'adultes et d'adolescents, proposés à la Cavalerie en fin d'année scolaire et d'une représentation à l'Espace Jouvét de Belfort.

Outre le portage financier, le Centre Social apportait son soutien à cette activité en accueillant chaque semaine les répétitions des groupes constitués ainsi que la gestion logistique des représentations (fournitures, billetterie, communication...).

Ce mode de collaboration n'étant pas jugé satisfaisant par la Compagnie qui sollicitait un fonctionnement plus autonome, une réflexion a été engagée afin de faire évoluer notre partenariat.

La Compagnie sera désormais considérée comme une association partenaire du Centre Social et interviendra, à ce titre, dans le cadre d'une convention de prestation de service.

L'activité théâtre sera placée sous la responsabilité de la Compagnie Zocha qui prendra à sa charge tous les frais liés à l'activité. Une salle de répétition sera mise à disposition de la Compagnie au Centre Social ainsi que la Cavalerie pour les représentations de fin d'année. En contrepartie, la Ville s'engage à verser à la Compagnie Zocha une participation à hauteur de 8 500 € pour la saison 2018-2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité compte tenu de 4 voix contre de Mme Anne-Marie BOUCHE, M. Rémy BANET, M. Laurent LE GUEN, Mme Catherine DORMOY et 1 abstention de Mme Sylvie DAVAL,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la Compagnie ZOCHA dans le cadre du partenariat mis en place.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 12 octobre 2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°060/2018

ND

Objet : Centre Simone Signoret :

- Action Jeunesse Citoyenne juillet 2018 autorisation du versement de la bourse éducative
- Autorisation de signature des conventions pour l'animation des clubs durant la saison 2018/2019

Le Maire expose que du 9 au 13 juillet, 10 jeunes ont participé à la rénovation des portails des cimetières de St Valbert et de Bussurel en continuité de l'AJC du mois d'avril dernier, ainsi qu'à la création d'une fresque sur le transformateur ENEDIS situé rue des Cités Chevreys.

Les jeunes dont les noms suivent, percevront une bourse éducative de 150€ :

Nom de l'Enfant	Prénom de l'enfant	Adresse	Code Postal	Ville
AMGHAR	SAKINA	19 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	70400	HERICOURT
COURDIER	CHARLS	5 RUE DE LA LIBERATION	70400	HERICOURT
DJERIBI	TIFANNY	4 FAUBOURG DE MONTBELIARD	70400	HERICOURT
GUEPIN	ALOIS	10 RUE DE LA TOUR	70400	HERICOURT
GRUNDER	CELIA	17 RUE SIMONE DE BEAUVOIR	70400	HERICOURT
LAINE	JONATHAN	10 RUE DES ROSES	70400	HERICOURT
MELARA-BRUN	LOLA	9 RUE ALBERT SCHWEITZER	70400	HERICOURT
TAAMOURT	HASSIBA	30 AVENUE DE SAINT VALBERT	70400	HERICOURT
REINICHE	ARTHUR	3 RUE DE L'ESPERANCE	70400	HERICOURT
TAFFO	ARNAUD	33 RUE LOUIS RENARD	70400	HERICOURT

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser le versement de cette bourse éducative d'un montant individuel de 150€ pour un montant total de 1 500€.

Par ailleurs, la saison 2018/2019 ayant démarré depuis début octobre, il convient d'autoriser M. le Maire à signer les conventions à intervenir au titre des animations du Centre Signoret, notamment celles avec les intervenants au sein des différents clubs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le versement de la bourse éducative d'un montant individuel de 150€ aux jeunes dénommés ci-dessus, ayant participé à l'Action Jeunesse Citoyenne de juillet 2018,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions à intervenir au titre des animations du Centre Signoret pour la saison 2018/2019

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 12 octobre 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°061/2018

ND

**Objet : Contrat de Ville : action rénovation des « champs Elysées » -
Demande de subvention régionale au titre du Fonds d'Intervention de Proximité**

Le Maire expose que dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2018, une action intitulée « rénovation des Champs Elysées » a été actée en comité technique par les financeurs le 15 février 2018 et par notre Assemblée le 10 avril dernier.

Cette action impulsée par le Conseil Citoyen, vise à rendre plus conviviale et attrayante l'allée piétonne entre la rue Léon Blum et la rue Jean-Baptiste Clément. Pour ce faire, du mobilier urbain, des bancs, une table de pique-nique assortie de banquettes et de nouvelles corbeilles, permettront aux habitants de s'y attarder pour des moments de repos conviviaux.

En matière de financement, le Conseil Régional nous a conseillé de ne pas impacter, pour ce projet, l'enveloppe de 10 000€ allouée en 2018 dans le cadre de la convention régionale de cohésion urbaine et sociale dédiée spécialement au contrat de ville, mais de solliciter le Fonds d'Intervention de Proximité (FIP).

De ce fait, nous pourrions consacrer l'enveloppe politique de la ville à quatre autres actions et bénéficier d'un montant plus important de subvention pour l'action d'embellissement sur le quartier des Chenevières.

Il convient donc désormais de valider le plan de financement de l'action « rénovation des Champs Elysées » comme suit et d'autoriser M. le Maire à solliciter le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté afin d'obtenir une aide financière au titre du FIP.

Plan de financement action « rénovation Champs Elysées »

DEPENSES		RECETTES		TAUX
Matériel urbain divers	7 820€ HT	Conseil Régional – FIP	3 910€	50%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le plan de financement de l'action du Contrat de Ville « rénovation des Champs Elysées »
- **AUTORISE** M. le Maire à déposer la demande de subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté au titre du Fonds d'Intervention de Proximité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 12 octobre 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°062/2018

ND

Objet : Mise en place d'une commission de contrôle des listes électorales : désignation des membres

Le Maire expose que la loi du 1^{er} août 2016 réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut National de la statistique et des études économiques (INSEE).

Cette réforme conduite par le ministère de l'intérieur entrera en vigueur le 01 janvier 2019 :

- Elle met fin au principe de révision annuelle des listes électorales qui seront dorénavant permanentes et extraites du REU.
- Les listes électorales seront établies par commune et non plus par bureau de vote ce qui nécessitera la renumérotation de l'ensemble des électeurs dans leur bureau de vote et **donc l'édition d'une carte électorale pour chaque électeur**, ceci après la clôture des inscriptions pour l'élection des représentants au Parlement européen, **soit après le 31 mars 2019 et avant les élections européennes du 26 mai 2019.**
- Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année n-1.

- **S'agissant des électeurs français établis hors de France, la possibilité d'être inscrits à la fois sur une liste électorale municipale et sur une liste consulaire est supprimée.** Parmi ces électeurs ; ceux qui n'auront pas choisi au 31 mars 2019 la liste sur laquelle ils souhaitent demeurer inscrits (liste consulaire ou municipale) seront automatiquement radiés des listes électorales municipales et maintenus d'office sur les liste électorales consulaires.

Le Maire se voit transférer, **en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées**, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Un contrôle à posteriori sera opéré par une commission de contrôle composée de cinq conseillers municipaux : 3 conseillers municipaux et 2 issus des deux autres listes

Cette commission interviendra seulement en cas de recours administratifs formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire (article L.18 du code électoral) et contrôlera la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La liste des conseillers municipaux composant la commission de contrôle sera transmise au préfet pour la fin du mois de **novembre 2018** et sera définitivement arrêtée au plus tard le 10 janvier 2019.

En cette dernière année de révision annuelle des listes électorales, la commission administrative de révision des listes électorales se réunira entre le 1^{er} septembre 2018 le 09 janvier 2019 au plus tard afin d'instruire les demandes d'inscriptions et les radiations de l'année 2018. Le 10 janvier 2019 sera dressé et publié le tableau contenant les additions et retranchement apportés à la liste électorale.

Il convient par conséquent à l'Assemblée de désigner les membres de la toute nouvelle commission de contrôle des listes électorales selon les termes de l'article L19 du Code Electoral modifié par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 :

« ...Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

-1° **De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau** parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des Adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipal titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

- 2° **De deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau** parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

... »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** pour siéger à la Commission de Contrôle des Listes Electorales de la Ville d'Héricourt les conseillers municipaux suivants :

- Au nom de la Majorité Municipale : M. Yves GERMAIN, M. Jean-Luc PARIS, Mme Elisabeth CARLIN
- Au nom du Front de Gauche et Républicain : M. Gilles LAZAR
- Au nom de l'Opposition de Droite : Mme Anne-Marie BOUCHE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 12 octobre 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N° 063/2018
SW/08240

Objet : RD 438D : Régularisation foncière avec le Département de la Haute-Saône

Monsieur le Maire expose que la commune a été saisie par le Département de la Haute-Saône en vue de régulariser l'emprise foncière correspondant au tracé de la Route Départementale 438D entre le giratoire du « Super U » et la limite de commune avec Tavey.

En effet, les parcelles concernées par ce tracé sont toujours la propriété de la Ville d'Héricourt et l'acte de cession au profit du Département n'a jamais été rédigé.

Les parcelles concernées, toutes situées lieu-dit « Bois des Épenottes » sont les suivantes :

- Section E numéros 238-242-246-251-254-257-261-265-269-271 pour une superficie totale de 23 486 m².

En contrepartie, l'indemnité versée à la Commune par le Département de la Haute-Saône s'élève à 0.12 € le mètre carré soit un montant de 2 818.32 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** favorablement sur cette régularisation foncière aux conditions financières précitées,
- **AUTORISE** le Maire, ou la 1^{ère} adjointe, à signer les actes à intervenir avec le Département de la Haute-Saône.

Tous les frais inhérents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 15 octobre 2018.
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 15 OCTOBRE 2018

N°064/2018

HL

Objet : Approbation du rapport 2017 de gestion et du Maire relatif au service public local de l'assainissement

Le Maire rappelle l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Maire présente annuellement au Conseil un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et de même pour l'assainissement.

Ce RPQS a été instituée par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »).

Le RPQS constitue un rapport distinct du rapport d'activité du délégataire (RAD), qui est lui prévu en vertu de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 (dite « Loi Mazeaud»). Le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 précise les dispositions réglementaires relatives au RAD : il a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Conformément à la législation, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a examiné ces documents le 14 septembre et a exprimé à l'unanimité un avis favorable sans réserve ni observation pour chacun d'eux

En outre, le Maire, en tant que Président de la CCSPL, doit, aux termes de l'article 58 de la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et la protection des milieux aquatiques, présenter annuellement un **état des travaux réalisés par cette commission** au cours de l'année précédente.

Voici le récapitulatif de ces travaux :

RECAPITULATIF DES TRAVAUX DE LA CCSPL en 2017

La commission s'est réunie une fois en 2017, le 28 septembre.

- 1- Examen et avis favorable majoritaire, des comptes rendus techniques et financiers des délégataires pour les services du chauffage urbain, de l'eau, et de l'assainissement;
- 2- Examen et avis favorable unanime des comptes rendus techniques et financiers des concessionnaires pour le crématorium et de la fourrière;
- 3- Examen et avis favorable majoritaire, pour les rapports du maire sur le coût et la qualité des services de distribution d'eau et celui de l'assainissement.
- 4- Prise en compte sans observation du rapport 2017 du Président de la Communauté de Communes sur les déchets

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission CCSPL du 14 septembre 2018,

Prend Acte de l'information donnée au conseil Municipal, au titre de l'exercice 2017, concernant le fonctionnement de la CCSPL ;

Prend Acte des rapports du concessionnaire pour l'assainissement à la majorité compte tenu de 5 oppositions (Front de Gauche et Républicain) et une abstention (Madame DORMOY);

ADOpte le rapport du Maire sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement collectif à la majorité compte tenu de 5 oppositions (Front de Gauche et Républicain) et une abstention (Madame DORMOY);

PRECISE que ce dernier rapport sera publié sur le portail de l'observatoire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ce qui vaut communication pour information au Préfet et mise à disposition du public conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 10/10/2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N° 65/2018

HL

Objet : Création d'une commission municipale : commission des Concessions de services publics.

Le Maire rappelle que l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession a modifié l'article L.1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales et qu'il convient de mettre en place une **commission** dite des **concessions** qui sera amenée à ouvrir les plis, retenir les candidats admis à présenter une offre, analyser et émettre un avis sur les propositions des soumissionnaires.

Il est proposé que les Elus de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui est composée, en plus du Maire qui la préside, de cinq membres élus à la proportionnelle au plus fort reste compte tenu de l'ouverture à tous les groupes municipaux composent cette nouvelle commission qui s'ajoute et ne se substitue pas à la CCSPL.

La CCSPL, réunie le 14 septembre dernier, a émis un avis favorable unanime sur cette proposition.

Sont donc désignés à la commission des concessions :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Danielle BOURGON	Martine PEQUIGNOT
Sébastien MANCASSOLA	Chantal GRISIER
Luc BERNARD	Pierre-Yves SUTTER
Blaise-Samuel BECKER	Philippe BELMONT
Laurent LE GUEN	Rémy BANET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vu l'avis de la commission CCSPL du 14 septembre 2018,
DESIGNE à l'unanimité les membres Elus de la CCSPL comme membres de la commission des concessions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10/10/2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°066/2018
HL/0122

Objet : Contrat de délégation du service public de fourrière automobile

Le Maire expose que le contrat de délégation du service public de fourrière automobile signé en Décembre 2015 avec la SARL LUCCHINA de SEVENANS (90) arrive à son terme le 10 Décembre prochain. Pour information, 51 véhicules ont fait l'objet d'une mise en fourrière depuis le début du contrat.

Afin d'assurer la continuité du service, il convient de relancer la procédure afin d'aboutir à la conclusion d'une nouvelle délégation que je vous propose de fixer à 5 années.

Il est par conséquent demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le principe de délégation dont les modalités principales sont décrites ci-dessous, et autoriser le Maire à lancer la procédure.

Modalités principales du contrat :

- Respect par le prestataire des dispositions du Décret 96-476 du 23/05/1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.
- Détention d'un agrément préfectoral
- Engagement du prestataire à enlever à la demande du Commissariat de Police agissant pour le compte de la Ville d'Héricourt, les véhicules que celle-ci aura désignés, quelque soit leur état et le lieu où ils se trouvent : voie publique ou lieu privé sur demande du propriétaire
- Respect de délais d'enlèvement
- Tenue d'un tableau de bord retraçant les entrées et sorties de véhicules à produire chaque année à l'autorité délégante
- Réalisation et financement des investissements par le délégataire
- Exploitation du service aux risques et périls du délégataire qui se rémunère directement auprès des propriétaires des véhicules. A défaut de paiement par le propriétaire dans un délai de 2 mois suivant la date d'enlèvement, la Ville d'Héricourt prend à sa charge les frais de mise en fourrière.
- Tarification du service plafonnée aux maxima fixés par arrêté ministériel, avec tarifs réduits pour la Ville d'Héricourt dans les cas où elle devra prendre en charge les frais de mise en fourrière

La Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 14 Septembre dernier a émis un avis favorable sur le principe de délégation.

A l'issue de la procédure, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur le choix du délégataire au vu d'un rapport présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre, l'analyse de leurs propositions, les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** favorablement sur le principe de délégation du service public de fourrière automobile
- **AUTORISE** le Maire à lancer la procédure

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10 Octobre 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 11 OCTOBRE 2018

N°067/2018
VW/03242

Objet : Eglise d'Héricourt – Travaux de rénovation de l'installation de chauffage

Le Maire expose qu'au regard de sa vétusté, la chaudière de l'Eglise d'Héricourt, dont l'installation remonte aux années 30, doit être remplacée dans les meilleurs délais. Il est envisagé de la remplacer par une chaudière gaz à condensation d'une puissance utile de 100 Kw. Il est urgent de procéder également à la dépose de la gaine de soufflage de l'installation existante, des traces d'amiante ayant été détectée. Son retrait sera conforme à la législation en vigueur (unité de décontamination, conditionnement, transport et traitement des déchets).

Le chauffage de la nef sera assuré par un plancher chauffant de 170 m², alimenté par la nouvelle chaudière. Le complexe chauffant sera recouvert par un parquet bois en sapin massif et 10 appareils radiants électriques de 3000 W seront installés pour les bas côtés et le chœur de l'église.

Préalablement à ces installations, il conviendra de procéder à la réalisation d'un dallage pour le nouveau local chaufferie et à des fouilles pour les tuyaux de distribution du chauffage dans l'Eglise.

La création d'un branchement AEP et le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel est également à prévoir.

A noter l'impact environnemental de ces nouvelles installations qui se traduira par un meilleur rendement et un bilan carbone amélioré.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES en €HT	87 650 €	
<hr/>		
RECETTES	87 650 €	
▪ Etat DETR	35 060 €	40 %
▪ Autofinancement Ville d'Héricourt	52 590 €	60 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le programme et le plan de financement ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à déposer le dossier de demande de subvention
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses au Budget et autofinancer le projet au cas où la subvention attribuée serait inférieure au montant sollicité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10 Octobre 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 11 OCTOBRE 2018

N°068/2018

VW/08249

Objet : Installation d'un dispositif de vidéoprotection City Stade Quartier des Polognes

Le Maire expose que ce nouveau programme fait suite à ceux entrepris depuis 2013 aux abords des bâtiments et installations publics à savoir :

- Centre Socioculturel Simone Signoret et Complexe sportif Marcel Cerdan
- Ecole de Musique, Musée Minal, Salle Wissang, Champ de Foire, Roseraie, Cavalerie et Hôtel de Ville
- Espace Jean Ferrat

Le City stade du Quartier des Polognes étant à présent terminé, il convient de le doter également d'un dispositif de vidéoprotection dans un objectif de prévention des atteintes aux biens et de sécurité des personnes.

Deux caméras prendront place sur un mât d'éclairage public de 12 mètres afin de balayer le nouveau city stade et ses abords, l'alimentation électrique pouvant être prise sur le réseau.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES en €HT	8 220 €	
• Système de vidéoprotection 2 caméras	6 080 €	
• Installation d'un mât 12 mètres	2 140 €	
<hr/>		
RECETTES	8 220 €	
▪ Etat DETR	3 288 €	40 %
▪ Autofinancement Ville d'Héricourt	4 932 €	60 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité compte tenu de 5 abstentions (Front de Gauche et Républicain) :

- **ADOpte** le programme et le plan de financement ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense au Budget et autofinancer le programme au cas où la subvention attribuée serait inférieure au montant sollicité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10 Octobre 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 11 OCTOBRE 2018

N°069/2018
VW/082207

Objet : Requalification urbaine et aménagement de la porte d'entrée ouest d'Héricourt – Avenue de Saint Valbert

Le Maire expose que dans le cadre de son programme global d'aménagement de ses entrées de ville, la commune d'Héricourt projette la requalification urbaine de l'Avenue de Saint Valbert d'une longueur de 1 100 mètres, située sur le secteur Ouest.

Tout comme celle entreprise côté Belfort, cette opération vise à un aménagement urbain de qualité afin de sécuriser automobilistes et piétons. Outre le recalibrage de la chaussée, il est prévu la pose d'un ralentisseur ainsi que le traitement des trottoirs et la création d'espaces verts. La mise aux normes des accès et quais d'abri bus et l'éclairage public seront également intégrés tout comme l'amélioration fonctionnelle du parking de l'ex-école.

Ces travaux nécessiteront au préalable la réalisation d'un diagnostic sur le réseau assainissement afin d'identifier les interventions ponctuelles à prévoir sur ledit réseau.

Les études sont programmées en cette fin d'année, les travaux de requalification et d'aménagement proprement dits pour 2019 avec fin prévisionnelle en Octobre 2019.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES en €HT	436 000 €		
<hr/>			
RECETTES	436 000 €		
▪ Etat DETR	130 800 €	30 %	
▪ Contrat Territorial de Métropole (Région)	218 000 €	50 %	
▪ Autofinancement Ville d'Héricourt	87 200 €	20 %	

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le programme et le plan de financement ci-dessus
- **Autorise** le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des services de l'Etat pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et de la Région Bourgogne Franche-Comté au titre du Contrat Régional de Métropole
- **S'engage** à inscrire la dépense au Budget et autofinancer le programme au cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10 Octobre 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 11 OCTOBRE 2018

N°070/2018
VW/00250

Objet : Subvention exceptionnelle Fondation de France

Le Maire expose que le 28 Septembre dernier, un puissant séisme suivi d'un tsunami a frappé l'île des Célèbes en Indonésie. Les autorités indonésiennes avancent un bilan de plus de 800 morts et des milliers de blessés, chiffres qui ne sont malheureusement pas définitifs.

D'importants **dégâts matériels** sont également à déplorer : les immeubles, les maisons et les routes sont détruites. Au-delà de l'urgence immédiate, il faut envisager rapidement des aides psychologiques, la reconstruction de l'habitat et la relance de l'activité.

Devant l'ampleur de la catastrophe, la Ville d'Héricourt souhaite **exprimer sa compassion** envers le peuple indonésien et participer à son redressement.

Il est proposé à l'Assemblée de traduire la solidarité de la Ville d'Héricourt en validant l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **1 000 €** au profit de la **Fondation de France** qui assure le suivi de la gestion financière et de la réalisation des projets financés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 € à la Fondation de France.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10 Octobre 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 11 OCTOBRE 2018

N°071/2018
VW/00250

Objet : Subvention exceptionnelle Groupe Spéléologique Marcel Loubens

Le Maire expose que le Groupe Spéléologique Marcel Loubens sollicite l'attribution d'un soutien financier dans le cadre de la réfection du plancher-plafond qu'il a réalisé au local « La Bergerie » utilisé pour le stockage de son matériel.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre en charge le montant total des travaux qui s'élève à 925.75€ selon les devis présentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle de 925.75 € au profit du Groupe Spéléologique Marcel Loubens

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10 Octobre 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 11 OCTOBRE 2018

N°072/2018
HL

Objet : Approbation du rapport 2017 de gestion et du Maire relatif au service public local de l'eau

Le Maire rappelle l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Maire présente annuellement au Conseil un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable.

Ce RPQS a été institué par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »).

Le RPQS constitue un rapport distinct du rapport d'activité du délégataire (RAD), qui est lui prévu en vertu de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 (dite « Loi Mazeaud »). Le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 précise les dispositions réglementaires relatives au RAD : il a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Conformément à la législation, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a examiné ces documents le 14 septembre et a exprimé à l'unanimité un avis favorable sans réserve ni observation pour chacun d'eux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission CCSPL du 14 septembre 2018,

Prend Acte du rapport du concessionnaire pour l'eau à la majorité compte tenu de 5 oppositions (Front de Gauche et Républicain) et d'une abstention (Madame DORMOY);

ADOpte le rapport du Maire sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau à la majorité compte tenu de 5 oppositions (Front de Gauche et Républicain) et une abstention (Madame DORMOY);

PRECISE que ce dernier rapport sera publié sur le portail de l'observatoire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ce qui vaut communication pour information au Préfet et mise à disposition du public conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10 octobre 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N° 073/2018
SW/08240

Objet : Cession de terrain rue de l'Etang à Bussurel

Monsieur le Maire expose qu'il a été saisi d'une demande de la SCI ALEXINE, représentée par Monsieur Julien FAURE, et dont le siège social est situé 15, rue de l'Etang à Bussurel, concernant son intention d'acquérir la parcelle contigüe à son activité professionnelle.

L'acquisition de cette parcelle cadastrée 108B0 numéro 1356 d'une superficie de 1 167 m² permettra de répondre au besoin d'extension de la société qui compte actuellement 12 salariés.

La parcelle étant classée en zone UY au Plan Local d'Urbanisme, une mention précisera dans l'acte notarié que son occupation devra être exclusivement affectée à un usage commercial, de service, industriel ou artisanal.

De plus, la parcelle sera grevée d'une servitude pour le passage d'un réseau des eaux pluviales sur toute la longueur de la parcelle et sur une largeur de 3 mètres.

Le prix de cession est de 12 € le mètre carré, soit un montant total de 14 004.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, compte tenu d'une voix contre (Mme Sylvie DAVAL) et d'une abstention (Mme Sandrine PALEO) :

- **SE PRONONCE** favorablement sur cette cession aux conditions financières précitées à la SCI ALEXINE ;
- **AUTORISE** le Maire, ou la 1^{ère} adjointe, à signer les actes à intervenir.

Tous les frais inhérents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 15 octobre 2018.
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 15 OCTOBRE 2018

N° 74/2018
HL

Objet : Rapport annuel du concessionnaire sur le crématorium

Le Maire rappelle que l'article 52 de l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit *que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*
L'article L. 1413-1 du Code Général des collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, en outre, être examiné par la commission consultative des services publics locaux.
Conformément à la législation, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a examiné le 18 septembre le rapport sur le crématorium et a exprimé à l'unanimité un avis favorable sans réserve ni observation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission CCSPL du 18 septembre 2018,

Prend Acte à l'unanimité compte tenu d'une abstention (Madame Dormoy) du rapport annuel 2017 de Hoffarth crématorium SAS relatif à la concession du crématorium d'Héricourt.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10/10/2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°075/2018
HL

Objet : Rapport annuel du concessionnaire pour le chauffage urbain du quartier Maunoury

Le Maire rappelle que l'article 52 de l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit *que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*
L'article L. 1413-1 du Code Général des collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, en outre, être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).
Conformément à la législation, la CCSPL a examiné le 14 septembre le rapport sur le chauffage urbain et a exprimé à l'unanimité un avis favorable sans réserve ni observation.

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission CCSPL du 14 septembre 2018,

Prend Acte à l'unanimité compte tenu de 9 abstentions (Front de Gauche et Républicain et Opposition de Droite) du rapport annuel 2016/2017 d'ELYO relatif à la concession sous forme de délégation du chauffage urbain pour le quartier Maunoury.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10/10/2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°076/2018
HL

Objet : Rapport annuel du concessionnaire pour la fourrière municipale

Le Maire rappelle que l'article 52 de l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit *que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

L'article L. 1413-1 du Code Général des collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, en outre, être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Conformément à la législation, la CCSPL a examiné le 18 septembre le rapport sur la fourrière municipale et a exprimé à l'unanimité un avis favorable sans réserve ni observation.

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission CCSPL du 18 septembre 2018,

Prend Acte à l'unanimité du rapport annuel 2017 de LUCCHINA SARL relatif à la concession sous forme de délégation de la fourrière municipale.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10/10/2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°077/2018 :
HL

Objet : Garantie réitérée pour des emprunts NEOLIA réaménagés

Le Maire expose que NEOLIA (l'emprunteur) a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après CDC), qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération et initialement garantis par la Commune d'Héricourt (le Garant).

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagés.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu l'article 2298 du code civil;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 06/06/2018 est de 0.75%;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, Madame Dormoy votant contre et Madame BOUCHE, Messieurs BANET et LE GUEN s'abstenant,

ACCORDE (réitère) la garantie de la Commune d'Héricourt pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé initialement contractée par l'Emprunteur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 10 /10/2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°078/2018
BV

Objet : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de Haute-Saône

Le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, qu'à titre expérimental à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au [premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'[article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés.

Le Centre de Gestion de Haute-Saône propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 décembre 2018, suite à délibération.

Le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Les parties en présence gardent la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 4 du 16 novembre 2017 et n° 6 du 22 mai 2018 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 70, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de Haute-Saône pour information au tribunal administratif de BESANCON et à la Cour Administrative d'Appel de NANCY au plus tard le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 11 octobre 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2018

N°079/2018

FD

Objet : Indemnité de gestion et de conseil allouée au Comptable du Trésor

Le Maire expose qu'en application du décret n°82.213 du 2 mars 1982 et du décret n°82.979 du 19 novembre 1982, le Comptable du Trésor, Monsieur Jean-Pierre GRANDGEORGE, sollicite au même titre que son prédécesseur, l'attribution de l'indemnité de conseil et de gestion.

Cette indemnité nominative, est calculée par l'application **d'un barème de référence sur la moyenne des dépenses réelles** de fonctionnement et d'investissement constatées au cours des trois derniers exercices budgétaires clos.

Il est proposé d'attribuer une indemnité à hauteur de 90% du montant sollicité. Celle-ci sera reconduite chaque année selon ce mode de calcul.

Pour information, le montant de l'indemnité pour l'exercice 2018 s'élève à 1517.25 € x 90% soit **1365.53€**.

Il est précisé que la notion de dépenses réelles exclut la subvention allouée au CCAS et les opérations d'ordre strictement comptable.

La Maire demande au conseil de bien vouloir délibérer sur l'adoption de cette indemnité au profit de Monsieur Jean-Pierre GRANDGEORGE, Comptable du Trésor

M. Blaise-Samuel BECKER déclare ne pas prendre pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres compte tenu de 5 voix contre de Mmes Anne-Marie BOUCHE et Catherine DORMOY, MM. Rémy BANET et Laurent LE GUEN et Philippe BELMONT et 7 abstentions de Mmes Marie-Claude LEWANDOWSKI, Elisabeth CARLIN, Sylvie CANTI, Sandrine PALEO, Sylvie DAVAL et MM. Ismael MOUMAN, Gilles LAZAR.

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité de gestion et de conseil à M. Jean-Pierre GRANDGEORGE – Comptable du Trésor à hauteur de 90% du montant correspondant à l'indemnité 2018, soit 1 517.25 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 18 Octobre 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 25 OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

OCTOBRE 2018

N°	Objet	N° Dossier
1	Horaires des écoles maternelles et élémentaires publiques à compter de l'année scolaire 2018/2019	AG n° 214/2018/ND0200
2	Modification de la régie de recettes du Centre Simone Signoret	AG n° 218/2018/SW/0423
3	Réglementation relative à la gestion des objets trouvés	AG n° 224/2018/ND
4	Réglementation du déneigement – Obligations des riverains	AG n° 236/2018JCP/EL002050

N°214/2018
ND0200

Objet : Horaires des écoles maternelles et élémentaires publiques à compter de l'année scolaire 2018/2019

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Education et notamment son article L521-3 autorisant le Maire à modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des écoles de sa commune,
- VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 introduisant la possibilité de déroger à l'organisation de la semaine scolaire instituée par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013,
- VU la décision prise de modifier les rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques d'Héricourt pour un retour à la semaine scolaire de 4 jours, en concertation avec les établissements scolaires concernés et la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt,
- CONSIDERANT les contraintes liées aux transports scolaires pour certains établissements et l'obligation d'harmoniser les horaires à l'échelle du territoire au regard des activités périscolaires gérées par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt,

ARRETE

Article 1 : A compter de la rentrée scolaire 2018/2019, les horaires des écoles publiques maternelles et élémentaires d'Héricourt, établis sur 4 jours sont les suivants :

ECOLES	HORAIRES
Ecole de Bussurel	8H35/11H35 – 13H30/16H30
Ecole A. Borey	8H30/11H30 – 13H30/16H30
Ecole R. Ploye	8H30/11H30 – 13H30/16H30
Ecole E. Grandjean	8H15/11H45 – 13H25/15H55
Ecole G. Poirey	8H15/11H15 – 13H15/16H15
Ecole Maternelle J. Ferry	8H25/11H25 – 13H25/16H25
Ecole Maternelle G. Paris	8H15/11H45 – 13H25/15H55
Ecole Maternelle Chenevières	8H25/11H25 – 13H25/16H25

Article 2 : Les horaires des écoles publiques maternelles et élémentaires d'Héricourt visés à l'article 1, sont établis de septembre 2018 au 31 décembre 2018, les horaires de l'école maternelle G. Paris et l'école élémentaire E. Grandjean étant susceptibles d'être revus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lure, à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Saône, à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale et notifié aux Directeurs des écoles concernées.

Fait à Héricourt, le 9 octobre 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 11 OCTOBRE 2018

N° 218/2018
SW/0423

Objet : Modification de la régie de recettes du Centre Simone Signoret

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 33/2001 du 25 mars 2001 autorisant le Maire à créer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 156/2002 du 04 octobre adoptant la création du Centre Socioculturel Municipal Simone Signoret,
- Vu l'arrêté n° 190 du 29 octobre 2004 modifiant la Régie de recettes et d'avances pour l'activité des Centres de Loisirs sans Hébergement en une régie de recettes pour l'activité des Centres de Loisirs sans Hébergement,
- Vu l'arrêté n° 0195 du 12 décembre 2007 modifiant l'intitulé de la régie de recettes pour l'activité des CLSH en « Régie de Recettes du Centre Simone Signoret »,
- Vu l'arrêté n° 130 du 14 juin 2013 modifiant la liste des produits encaissés par la régie de recettes du Centre Simone Signoret : vente de glace, friandise, boisson, sandwich, ticket pour activité de plein air (karting) et CD « création musicale »,
- Vu l'avis conforme du comptable Assignataire de la Ville d'Héricourt en date du 10 octobre 2018,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie la liste des produits encaissés par la régie de recettes du Centre Simone Signoret.

Article 2 : La liste des produits encaissés par la régie de recettes du Centre Simone Signoret, est complétée par : Cartes Avantages Jeunes pour le compte du Centre d'Information de la Jeunesse à VESOUL.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 seront encaissées en espèces ou chèques, Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket. Elles seront ensuite reversées au Centre d'Information de la Jeunesse de VESOUL.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 195 du 12 décembre 2007 sont maintenues.

Article 5 : Le Maire et le Comptable Assignataire de la Ville d'Héricourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Héricourt, le 11 octobre 2018.
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 15 OCTOBRE 2018

N° 224/2018

ND

Objet : Réglementation relative à la gestion des objets trouvés

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 et 2212-2 fixant les pouvoirs de police du Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-28 permettant au Maire d'ordonner par arrêté des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,
- CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Article 1 : Les objets trouvés sur le territoire de la commune d'Héricourt (70400), sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doivent être déposés à l'accueil de la Mairie -Hôtel de Ville 46bis rue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT, aux heures d'ouverture.

Article 2 : Le service d'accueil de la Mairie, est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire est connue, ce dernier est averti immédiatement.

Article 3 : Chaque objet est inscrit et numéroté sur un registre manuel ou informatique prévu à cet effet.

Article 4 : Il doit être effectué lors de l'inscription, une description précise de l'objet.

Les éléments suivants sont recensés dans la mesure du possible :

- numéro d'inscription
- date de la déclaration
- lieu, jour et heure de la découverte
- état-civil, adresse de l'inventeur
- description de l'objet trouvé

L'objet trouvé est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date dans des conteneurs prévus à cet effet.

Cet enregistrement est effectué, si la situation le permet, contradictoirement en présence de la personne ayant trouvé l'objet dénommée « l'inventeur ». Ce dernier doit émarger à cet effet dans le registre concerné. Un récépissé de dépôt lui est remis à sa demande.

Article 5 : L'inventeur d'un objet peut en assurer lui-même la garde, sous réserve qu'il ait demandé l'inscription de l'objet au registre des objets trouvés. L'inventeur peut lui-même remettre l'objet à son propriétaire, sous réserve qu'il ait informé auparavant informé l'accueil. Il doit alors prouver qu'il a effectivement remis l'objet en produisant un bordereau de remise au propriétaire, accompagné de la copie de la pièce d'identité du propriétaire.

Article 6 : les objets non encombrants sont stockés à l'accueil de la Mairie, dans une armoire fermant à clés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans une armoire forte.

Les objets encombrants, notamment les deux roues, sont entreposés dans un local mis à disposition pour accueillir les objets trouvés encombrants, dont seuls les agents habilités par le Maire disposent de la clé.

Article 8 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires ou à leur inventeur, si ces derniers se font connaître dans les délais prévus à l'article 10.

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet, doit pouvoir justifier de son identité et; si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer un bordereau de restitution après y avoir apposé la date de restitution.

En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à l'inventeur, à l'issue du délai de conservation prévu à l'article 10. Toutefois, l'inventeur n'en devient légalement le propriétaire qu'après un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil) à compter de la date de déclaration établie au registre des objets trouvés. Si pendant ce délai le véritable propriétaire le réclame, il devra lui rendre.

Article 9 : Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables, ne sont pas acceptés. Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état et hors d'état de fonctionner ainsi que non identifiables.

Article 10 : A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés, sont déterminés en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délais de conservation	Lieu de conservation	Devenir
Objets divers : parapluies, casques, jouets, etc...	1 an et 1 jour	Armoires fermées à clés	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Remise à la ressourcerie
Objets de valeur (bijoux, objets de collection, objets rares...)	1 an et 1 jour	Conservation dans un coffre-fort. Les autres objets sont stockés dans des armoires fermées à clés.	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> transmission à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative.
Téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables, appareils photos et tout autre objet comportant des données personnelles	1 an et 1 jour	Conservation dans un coffre-fort ou dans des armoires fermées à clés.	Remise à l'inventeur impossible pour cause de données personnelles. Remis à une association pour recyclage et versement une fois recyclés à une association caritative.
Numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Coffre-fort ou dans des armoires fermées à clés.	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Versement au CCAS de la Ville d'Héricourt
Papiers officielles tels que : cartes nationales d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, cartes de séjour etc...	1 mois	Coffre-fort ou armoires fermées à clés	Restitués à leur propriétaire quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. <u>A défaut de restitution :</u> expédition à la Préfecture de la Haute-Saône
Cartes bancaires, cartes de crédit, carte de mutuelle, carte vitale, carte de fidélité etc...	1 mois	Coffre-fort ou armoires fermées à clés	Restitués à leur propriétaire quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. <u>A défaut de restitution :</u> destruction
Lunettes de vue ou de soleil	1 mois	Armoires fermées à clés	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Remise à la ressourcerie
Vêtements (en bon état et propres)	1 mois	Armoires fermées à clés	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Remise à la ressourcerie
Clés et porte-clés	1 mois	Armoires fermées à clés	A l'issue du délai de conservation, destruction. Aucune remise à l'inventeur.
Outils	1 an et 1 jour	Local mis à disposition pour objets trouvés encombrants	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Remise à la ressourcerie
Véhicules : vélos, cyclomoteurs et autres non immatriculés	1 an et 1 jour	Local mis à disposition pour objets trouvés encombrants	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Remise à la ressourcerie
Produits dangereux, toxiques, liquides ou solides	//	//	Reversés immédiatement au SDIS
Objets dangereux de type couteaux, armes à feu ou autres	//	//	Reversés immédiatement au Commissariat de Police
Médicaments	//	//	Remise immédiatement à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage

Article 11 : les véhicules automobiles et les deux roues motorisés sont exclus de la présente réglementation puisque ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

Les animaux trouvés errants sont également exclus de la présente réglementation puisqu'ils relèvent de la fourrière animale.

Article 12 : toute restitution d'objet occasionnant des frais d'envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur, est imputé à la charge de son destinataire.

Article 13 : le devenir des objets trouvés est indiqué dans le registre de dépôt avec mention du jour, de l'heure et de la destination de l'objet.

Article 14 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Ville d'Héricourt, dont ampliation est transmise à :

- M. le Commandant de la circonscription interdépartementale de sécurité publique Héricourt/Montbéliard
- M. le Commandant de Police du Commissariat d'Héricourt
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Héricourt/Champey
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Fait à Héricourt, le 16 octobre 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 26 OCTOBRE 2018

N°236/2018
JCP/EL 002050

Objet : Réglementation du déneigement – Obligations des riverains

Fernand BURKHALTER, Maire de la Ville d'Héricourt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,
CONSIDERANT dans le cadre du plan de viabilité hivernale qu'il est nécessaire de déterminer les obligations des riverains des voies ouvertes à la circulation.

A R R E T E

Article 1 – Les riverains, propriétaires ou locataires, d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure des voies ouvertes à la circulation sont tenus d'enlever la neige ou la glace au droit des immeubles concernés.

En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel ou du sable. Ces mesures sont destinées à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

Article 2 - La neige est à mettre en tas sur le bord du trottoir, tout en préservant libres les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Article 3 – Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1,50 m le long des immeubles concernés.

Article 4 – Il est interdit de répandre sur la voie publique tout produit pouvant créer des surfaces verglacées.

Article 5 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à HÉRICOURT, le 26 octobre 2018

Le Maire,

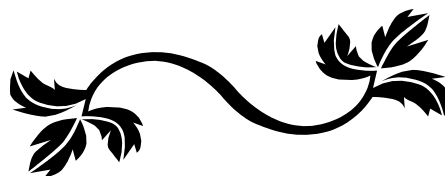
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE HERICOURT -70400**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2018



10/2018

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

OCTOBRE 2018

Néant